

PRIMATURE

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

008
DECISION N° /ARMDS-CRD-FD DU 20 NOV 2020

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION DISCIPLINAIRE SUR LES FAITS DE FOURNITURE DE FAUX DOCUMENTS PAR L'ENTREPRISE CONSORTIUM NATIONAL DES TRAVAUX PUBLICS (CNTP SARL) DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES NATIONAL AON N°12/DG/AGETIER/2019 RELATIFS AUX TRAVAUX DE REALISATION DE 28 PERIMETRES MARAICHERS DANS LES REGIONS DE KAYES ET KOULIKORO EN CINQ (5) LOTS.

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n°2016-0028/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0766 /P-RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0288 /P-RM du 19 mars 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0618 /P-RM du 02 août 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0941 /P-RM du 28 décembre 2018 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2019-0699/P-RM du 09 septembre 2019 portant nomination d'un membre du Conseil de régulation ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre de dénonciation en date du 11 mars 2020 de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Infrastructures et d'Equipements Ruraux enregistrée le 17 mars 2020 sous le numéro 17 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

Vu la présence de l'entreprise Consortium National des Travaux Publics (CNTP SARL) représentée par Monsieur Ibrahima COULIBALY, Gérant, à la séance d'audition de la mission d'enquête du vendredi 13 novembre 2020 sur la fourniture par ladite entreprise dans le cadre de l'appel d'offres national AON n°12/DG/AGETIER/2019 relatif aux travaux de réalisation de 28 périmètres maraîchers dans les régions de Kayes et Koulikoro en cinq (5) lots, de déclarations frauduleuses concernant les marchés ci-après :

- Marché n°08-DG-PAPIM/2014 relatif aux travaux d'aménagement d'un périmètre maraîcher au village de Kaledougou 2 dans la commune de Kiffosso, cercle de Yorosso dans le cadre de Projet d'Aménagement du Périmètre Irrigué de Maninkoura (PAPIM) pour le compte de l'Office de Développement Rural de Sélingué (ODRS), pour un montant de 256 164 000 F CFA HT ;
- Marché n°086/2014/ORS relatif aux travaux de réhabilitation de 10 Ha de périmètres maraîchers à Koblani dans la zone Office Riz Ségou (ORS) pour un montant de 425 000 000 F CFA TTC ;

Vu le rapport de la formation disciplinaire du 13 novembre 2020.

Le Comité de Règlement des Différends (CRD) composé de :

- **Monsieur Allassane BA**, Président ;
- **Colonel-major Hama BARRY**, Membre représentant l'Administration ;
- **Monsieur Hammou GUINDO**, Membre représentant le Secteur Privé, Rapporteur ;
- **Monsieur Mohamed TRAORE**, Membre représentant la Société Civile ;

Assisté de **Messieurs Hassane TOURE**, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et **Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

RAPPEL DES FAITS :

Dans le cadre du Projet 1 du Programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité Alimentaire et Nutritionnelle au Sahel (P2RS), l'Agence d'Exécution des Travaux d'Infrastructures et d'Equipements Ruraux (AGETIER) a lancé, le 17 mai 2019, l'appel d'offres national AON n°12/DG/AGETIER/2019 relatif aux travaux de réalisation de 28 périmètres maraîchers dans les régions de Kayes et Koulikoro en cinq (5) lots, auquel l'entreprise Consortium National des Travaux Publics (CNTP SARL) a soumissionné ;

Au titre d'expériences similaires, l'entreprise CNTP SARL a fourni dans son offre les pages de garde et signature des contrats ci-après :

- le marché n°08-DG-PAPIM/2014 relatif aux travaux d'aménagement d'un périmètre au village de Kaledougou II, dans la commune de Kiffosso, Cercle de Yorosso, pour un montant de deux cent cinquante-six millions cent soixante-quatre mille (256 164 000) francs CFA Hors Taxes ;
- le marché n°086/2014/ORS relatif aux travaux de réhabilitation de 10 ha de périmètre maraîcher à koblani dans la zone office riz de Ségou, pour un montant de quatre cent vingt-cinq millions (425 000 000) Francs CFA TTC ;

Les marchés n°08-DG-PAPIM/2014 et n°086/2014/ORS ci-dessus mentionnés sont prétendus être exécutés respectivement pour le compte de l'Office de Développement Rural de Sélingué (ODRS) et l'Office Riz Ségou (ORS) ;

Le 24 juillet 2019, l'AGETIER a demandé la confirmation de l'exécution des marchés n°08-DG-PAPIM/2014 et n°086/2014/ORS ci-dessus référencés respectivement auprès de l'Office de Développement Rural de Sélingué (ODRS) et l'Office Riz Ségou (ORS) ;

En retour, par lettre n°0000096/MA-ODRS-DG du 22 août 2019, l'ODRS, a précisé que le Projet d'Aménagement du Périmètre Irrigué de Maninkoura (PAPIM) ne concernait que la zone de Maninkoura et a définitivement pris fin depuis fin 2009 ; de plus, il a déclaré que le village cité dans les correspondances de l'AGETIER n'est pas dans la zone d'intervention de l'ODRS ;

Quant à l'ORS, dans sa réponse (lettre n°0139/ORS/2019 du 29 août 2019), il a indiqué que le village où est exécuté le marché n°086/2014/ORS n'est pas dans la zone d'intervention de l'Office Riz Ségou ;

Ainsi, par lettre n°0441/2020/DG/SPM/MLD du 11 mars 2020 et sur instruction de la Banque Africaine de Développement (bailleur de fonds), l'AGETIER, a dénoncé auprès du Comité de Règlement des Différends (CRD), la fourniture par l'entreprise Consortium National des Travaux Publics (CNTP SARL), de déclarations frauduleuses concernant les marchés similaires susmentionnés.

SUR LA COMPETENCE ET LA RECEVABILITE :

Considérant qu'aux termes de l'article 17 alinéa 1 du Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, le Comité de Règlement des Différends est chargé de « *recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de services public* » ;

Considérant que par sa requête du 11 mars 2020, AGETIER a dénoncé la fourniture, par l'entreprise Consortium National des Travaux Publics (CNTP SARL) dans son offre, de déclarations frauduleuses concernant les marchés n°08-DG-PAPIM/2014 et n°086/2014/ORS fournis dans le cadre de l'appel d'offres national AON n°12/DG/AGETIER/2019 ci-dessus indiqué ;

Qu'il s'ensuit que la saisine du CRD est recevable ;

Considérant qu'en vertu de l'article 11 de la loi n°08-023 du 23 juillet 2011, modifiée, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public peut effectuer des enquêtes et vérifications ou entreprendre toutes autres actions en vue de rechercher et d'établir des irrégularités dans le domaine des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'aux termes de l'article 29 de la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010, le « *CRD, statuant en Formation disciplinaire, connaît des violations de la réglementation constatées avant, pendant ou après la passation ou l'exécution des marchés publics et des délégations de service public* » ;

Qu'en application des dispositions précitées, le CRD a décidé de tenir une formation disciplinaire pour l'examen des faits ci-dessus cités ;

Ainsi, l'entreprise CNTP SARL a été invitée à venir présenter ses moyens de défense à l'audition de la formation disciplinaire qui s'est tenue le vendredi 13 novembre 2020 à 10 heures 00 minutes au siège de l'Autorité de Régulation des marchés publics et des délégations de service public.

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION :

Considérant qu'aux termes de l'article 127 du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public, est passible de sanctions qui peuvent être prononcées par le CRD, le candidat ou titulaire d'un marché qui a délibérément fourni dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ;

Considérant que l'entreprise Consortium National des Travaux Publics (CNTP SARL) a soumissionné à l'appel d'offres national AON n°12/DG/AGETIER/2019 relatif aux travaux de réalisation de 28 périmètres maraîchers dans les régions de Kayes et Koulikoro en cinq (5) lots ;

Que l'entreprise CNTP SARL a fourni dans son offre, au titre d'expérience technique, les preuves des marchés similaires ci-après :

- le Marché n°08-DG-PAPIM/2014 relatif aux travaux d'aménagement d'un périmètre maraîcher au village de Kaledougou 2 dans la commune de Kiffosso, cercle de Yorosso dans le cadre de Projet d'Aménagement du Périmètre Irrigué de Maninkoura (PAPIM) pour le compte de l'Office de Développement Rural de Sélingué (ODRS), pour un montant de 256 164 000 F CFA HT ;
- le Marché n°086/2014/ORS relatif aux travaux de réhabilitation de 10 Ha de périmètres maraîchers à Koblani dans la zone Office Riz Ségou (ORS) pour un montant de 425 000 000 F CFA TTC ;

Que ces marchés similaires fournis par l'entreprise CNTP SARL sont prétendus être conclus respectivement par l'Office de Développement Rural de Sélingué (ODRS) et l'Office Riz Ségou (ORS) ;

Considérant que l'AGETIER par ses lettres n°0800/2019/DG/SPM/MLD et n°0800/2019/DG/SPM/MLD du 24 juillet 2019, a sollicité respectivement auprès de l'ODRS et l'ORS la confirmation de l'exécution des marchés ci-dessus indiqués ;

Considérant qu'en réponse à la requête de l'AGETIER, l'ODRS a précisé que le Projet d'Aménagement du Périmètre Irrigué de Maninkoura (PAPIM) ne concernait que la zone de Maninkoura qui a définitivement pris fin depuis fin 2009 et a déclaré que le village cité dans les correspondances de l'AGETIER n'est pas dans la zone d'intervention de l'ODRS ;

Que l'ORS, dans sa réponse à l'AGETIER, a indiqué que le village où est exécuté le marché n°086/2014/ORS n'est pas dans la zone d'intervention de l'Office Riz Ségou ;

Considérant que le représentant de l'entreprise CNTP SARL a reconnu devant le CRD que les marchés similaires querellés, fournis dans son offre, ne sont pas authentiques ;

Qu'en conséquence, l'entreprise CNTP SARL reconnaît avoir fourni des informations fausses et mensongères dans son offre ;

Qu'il y a donc lieu de prononcer l'exclusion de l'entreprise Consortium National des Travaux Publics (CNTP SARL) de toute participation aux marchés publics et aux délégations de service publics pour une période de un (1) an ;

En conséquence,

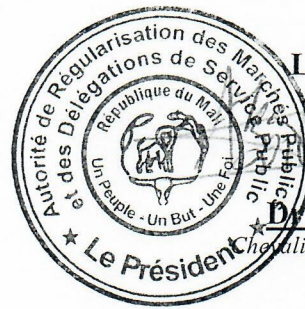
DECIDE :

- 1. Déclare la dénonciation de l'AGETIER recevable ;**
- 2. Constate que l'entreprise Consortium National des Travaux Publics (CNTP SARL) a commis une faute passible de sanction aux termes de l'article 127 du**

Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, en produisant dans son offre, des marchés similaires non authentiques ;

3. Ordonne l'exclusion de l'entreprise Consortium National des Travaux Publics (CNTP SARL) du droit à concourir, seule ou en association, pour l'obtention de marchés publics ou de délégations de service public lancés au Mali, pour une période d'une (1) année ;
4. Dit que la présente décision prend effet à compter de sa notification à l'entreprise Consortium National des Travaux Publics (CNTP SARL) ;
5. Ordonne la transmission du dossier au Pôle Economique et Financier près le Tribunal de Grande Instance de la Commune III du District de Bamako pour toute fin utile ;
6. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à l'entreprise Consortium National des Travaux Publics (CNTP SARL), à l'Agence d'Exécution des Travaux d'Infrastructures et d'Equipements Ruraux et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 20 NOV. 2020



Le Président,

[Signature]
Allassane BA

Chevalier de l'Ordre National